CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant l'accord fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre physioswisset l'association suisse des physiothérapeutes indépendants et HSK/CSS

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de physioswiss et de l'association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI), du 22 mars 2017, nous faisant parvenir l'accord signé par toutes les parties les 24 janvier, 20 février, 2 et 5 mars 2017 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 18 août 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'accord fixant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie en ambulatoire, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre physioswiss/ASPI et HSK/CSS, valable à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, est approuvée.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président, L. FAVRE

La chancelière, S. DESPLAND